



**Justice inquisitoire et construction de la souveraineté :  
le modèle ecclésial (XIIe-XIVe siècles). Normes,  
pratiques, diffusion**

Julien Théry

► **To cite this version:**

Julien Théry. Justice inquisitoire et construction de la souveraineté : le modèle ecclésial (XIIe-XIVe siècles). Normes, pratiques, diffusion. Annuaire de l'EHESS. Comptes-rendus des cours et conférences 2004-2005, EHESS, pp.593-594, 2006. <halshs-00655513>

**HAL Id: halshs-00655513**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00655513>**

Submitted on 29 Dec 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

**Justice inquisitoire et construction de la  
souveraineté : le modèle ecclésial (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles).  
Normes, pratiques, diffusion**

Paru dans *Annuaire. Comptes-rendus des cours et conférences 2004-2005*, Paris :  
EHESS, 2006, p. 593-594

S'il est banal de mettre en rapport la construction de la souveraineté et le développement général des procédures d'enquête dans la Chrétienté latine des XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, ce rapport n'a guère été décrit par les historiens ni par les juristes. L'hypothèse esquissée au cours des séminaires de cette année tenait en trois propositions : les pratiques d'enquête de vérité ont été au fondement d'un régime de relations de pouvoir original caractérisable comme une première forme de gouvernementalité souveraine ; le modèle ecclésial et sa procédure « romano-canonique » ont eu un rôle central pour la mise en place de ce nouveau régime ; l'enquête de vérité était constitutive de deux registres inhérents à cette gouvernementalité souveraine, celui de la *fama* et celui des *enormia*.

*Fama, enormia.* C'est autour de ces deux catégories que s'est développée la recherche. Deux notions de droit, qui organisèrent à partir du XII<sup>e</sup> siècle – c'est ce que l'on a voulu suggérer –, l'une, l'ordre du droit processuel, et l'autre, l'ordre du droit substantiel au criminel, c'est-à-dire les qualifications. Mais deux notions qui demeurèrent pourtant semi-techniques et n'accédèrent jamais à un statut exclusif de *nomen juris* malgré

leur usage croissant (et même lancinant pour la première) dans les sphères juridique et judiciaire. Sur des modes différents, l'une et l'autre eurent aussi une valeur extra-juridique très intense, une grande force d'organisation dans l'immanence de la vie sociale. Il y a lieu de penser que cette effectivité extra-juridique était en relation avec la formalisation juridique des deux catégories.

Le matériau historique choisi pour une première approche de ces phénomènes est constitué par une série de procès que la papauté mena, à partir du pontificat d'Innocent III et au moins jusqu'à la fin de la période avignonnaise, contre des prélats accusés d'« excès » ou « crimes » dits « énormes ». Des centaines de cas de ce type sont documentés dans les registres pontificaux et dans d'autres fonds de l'Archivio segreto vaticano. Cet aspect du gouvernement de la hiérarchie ecclésiastique, ignoré jusqu'ici, offre un exemple particulièrement pur de mise en œuvre de l'*inquisitio veritatis* dans l'exercice d'une souveraineté, en l'occurrence dans l'exercice de la *plenitudo potestatis* des papes. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les enquêtes contre les abbés, archevêques et évêques soupçonnés d'*enormitates* ont constitué un domaine d'expérimentation, un laboratoire de l'inquisitoire canonique.

On s'est efforcé d'étudier cette pratique judiciaire comme une économie, c'est-à-dire comme la mise en œuvre de règles qui sont appliquées, infléchies, détournées ou même transgressées en fonction des nécessités et des possibilités rencontrées par le pape, ses juges et enquêteurs, les prélats accusés et tous ceux qui, dans les contextes singuliers, pouvaient être concernés par les affaires et y intervenir, c'est-à-dire bonne partie de la société et des pouvoirs locaux. Les premiers résultats du travail de recensement des cas et d'édition des documents entrepris depuis plusieurs années ont permis d'aborder un large éventail de situations.

Cette année, l'attention s'est portée de façon privilégiée sur la *fama*, en commençant par l'analyse du texte normatif le plus important pour le développement du « mode inquisitoire », le canon 8 du concile de Latran IV, *Qualiter et quando*. On a pu montrer que la révolution procé-

durale accomplie par ce texte tenait à l'assignation d'effets judiciaires – et, par suite, d'un statut juridique – à la *fama*. En formalisant un *modus procedendi* où le procès était ouvert sans initiative d'un accusateur et sur le seul constat de la « renommée » des faits délictueux, *quasi fama denunciante*, le canon créait une sorte d'acteur fictif dont la nature était mixte, puisque le propre de la *fama* était d'être à la fois une production collective secrétée dans le monde social et une réalité dont l'existence était soumise à la validation du seul juge souverain.

Depuis les cas où tels moines ou chanoines échouaient à accréditer une mauvaise renommée de leur supérieur devant le pape jusqu'aux situations où ce dernier prenait intégralement en charge la procédure en taisant la manière dont la *fama* lui était parvenue, en passant par une très large gamme de situations intermédiaires, l'analyse de la pratique a montré la variété et la complexité des jeux de pouvoir induits par les fonctions processuelles de la *fama*. Deux thèmes de réflexion ont émergé : la capillarité et la centralisation des relations de pouvoir ainsi organisées ; la problématique de vérité instaurée au cœur de ces relations par la *fama* en tant que telle. Cette dernière conférait aux faits concernés un statut de vérité incertaine, à vérifier par l'enquête que seules pouvaient mener les autorités compétentes, c'est-à-dire les institutions souveraines.

La notion d'*enormitas*, qui contribua à imposer la toute-puissance souveraine dans les jeux de pouvoir et, conjuguée au couple *fama/veritas*, conditionna le développement d'un ordre de l'exceptionnalité dans la procédure inquisitoire, n'a été abordée que rapidement cette année. On s'est limité à une première exploration du vocabulaire des *enormia* dans les lettres pontificales du XII<sup>e</sup> siècle, particulièrement dans les lettres d'Alexandre III.